

2 - La réforme de l'évaluation environnementale des plans et programmes

Décret 2012-616 du 2 mai 2012

JDD 15 février 2013

DREAL Picardie

Pôle Garant Environnemental



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale des plans-prog

Entrée en vigueur : avis d'enquête publique à compter du 1^{er} janvier 2013, élaboration ou révision d'un PPR ou de la charte d'un PNR prescrites à compter du 1^{er} janvier 2013

■ La réforme poursuit 3 objectifs :

1. mise en conformité avec le droit communautaire ;
2. clarifier le système actuel ;
3. améliorer l'efficacité de l'évaluation environnementale en ne l'imposant que lorsqu'elle est nécessaire

■ Principales modifications :

- élargissement du champ d'application de l'évaluation environnementale (43 plans-programmes au total)
- introduction d'un examen au cas par cas (pour 10 plans-prog)

Les principes qui gouvernent la réforme

■ Evaluation environnementale systématique :

1. jusqu'au 01/01/13, notamment : schéma de mise en valeur de la mer, PDU, plan dptx itinéraires randonnées motorisées, SDAGE, SAGE, plans dptx ou régionaux des déchets, schémas dptx des carrières, plans nitrates, schémas sylvicoles,...
2. depuis le 01/01/13 : SRCAE, schéma de raccordement des EnR, SRCE, plans-prog-schémas soumis à évaluation d'incidence Natura 2000, charte de parc naturel régional, plans dptx de prévention des déchets du BTP, PGRI, schéma régional des infra de transport, schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, schéma des structures des exploitations des cultures marines,...

Les principes qui gouvernent la réforme

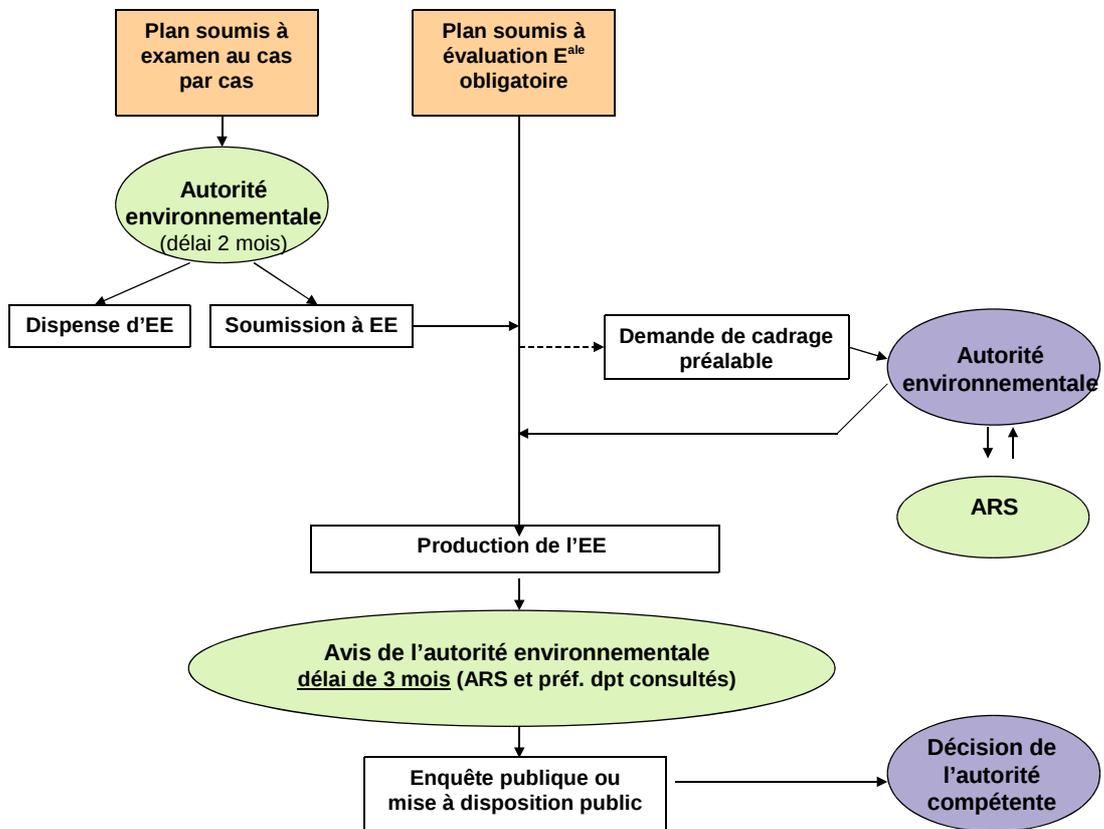
- Champ d'application de l'examen au cas par cas :
 - PPR Technologiques (L515-15 CE)
 - PPR Naturels (L562-1 CE)
 - zones mentionnées aux 1° à 4° du code des collectivités territoriales : zonages d'assainissement, zones gestion des eaux pluviales
 - aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (L642-1 code du patrimoine)
 - plan local de déplacement (L1214-30 code des transports)
 - plan de sauvegarde et de mise en valeur (L313-1 du CU)
 - ...

Le cadrage préalable en amont

Recherche d'une plus grande qualité des évaluations E^{ales}

- Le maître d'ouvrage a la possibilité de demander un cadrage préalable à l'autorité environnementale
- Le cadrage préalable indique notamment :
 - Le degré de précision des informations que doit contenir l'évaluation environnementale
 - Toutes les données environnementales de la zone concernée
 - Liste des organismes susceptibles de donner des informations utiles

Les étapes de la procédure



Procédure du « cas par cas »

- Impose des délais courts :
 - 2 mois à compter de la réception pour instruire et décider
 - vérification des informations fournies par le pétitionnaire sans délai
- L'absence de réponse de l'autorité environnementale (AE) vaut obligation de réaliser une évaluation E^{ale}
- La décision de l'AE doit être explicite et motivée. Elle est publiée sur le site Internet de l'AE
- La décision de l'AE ouvre droit à recours administratif auprès de l'AE en préalable à tout recours contentieux

Informations fournies par le pétitionnaire

- **Une description des caractéristiques principales du plan :** objet, cadre pour d'autres projets ou activités
- **Une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan :** zonages environnementaux, zones à risque, zonages d'intérêt paysager, continuités écologiques...
- **Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine :** sur les zones sensibles identifiées, ressource en eau, nuisances aux populations, émissions de gaz à effet de serre...

Instruction du « cas par cas »

- Le pétitionnaire envoie sa demande d'examen au « cas par cas » à la DREAL simultanément à la saisine de l'AE
- La DREAL consulte l'ARS et les services compétents, instruit la demande d'examen au cas par cas
- L'AE, préfet de département ou de région, décide si une évaluation environnementale est nécessaire ou pas
- Publication de la décision sur le site de l'AE et de la DREAL

Examen au « cas par cas »

- Modalités d'envoi du dossier sur le site de la DREAL, très prochainement :

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr « formulaires »

- Dépose de la demande d'examen au cas par :

formulaire-kpark.picardie@developpement-durable.gouv.fr